

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

ARRETE TEMPORAIRE n°2017 - 2269

**portant levée des barrières de dégel sur les
sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes et 12 tonnes**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-20 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.131-2 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-3326 du 30 septembre 2008 portant réglementation des barrières de dégel sur les routes départementales de l'Aube ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-4235 du 19 décembre 2008 portant classement des routes départementales de l'Aube en période de barrières de dégel ;

Vu l'arrêté n°2017-2148 du 27 janvier 2017 portant pose générale des barrières de dégel sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes et 12 tonnes, à compter du lundi 30 janvier 2017 à 8 heures ;

Vu l'arrêté n°2017-71 du 6 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Aube portant délégation de signature ;

Considérant que les données techniques et l'état des chaussées permettent la suppression des restrictions imposées par la pose de barrières de dégel ;

ARRETE :

Article 1er:

A compter du lundi 6 février 2017 à 8 heures, les barrières de dégel seront levées sur l'ensemble des sections de routes départementales limitées 7,5 tonnes et 12 tonnes (demi-charge).

Article 2 :

La circulation des convois exceptionnels ;

- dont le poids total roulant réel excède 44 tonnes,
(ou)
- dont la répartition des charges par essieu ou lignes d'essieux excède les limites fixées par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,

reste interdite sur les sections des routes départementales qui ont été soumises aux barrières de dégel à compter de la date de levée visée à l'article 1er pendant un délai de :

- 5 jours francs pour les convois d'un poids total inférieur à 72 tonnes, soit jusqu'au mercredi 11 février 2017 à 8 heures.

- 8 jours francs pour les convois d'un poids total supérieur ou égal à 72 tonnes, soit jusqu'au samedi 14 février 2017 à 8 heures.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, les Responsables des Services Locaux d'Aménagement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube, le Commandant de la C.R.S. n°35 à TROYES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des Services du Département.

Une expédition du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Mme. la Préfète de l'Aube,
- Mmes et MM. les Maires du département de l'Aube,
- Mmes et MM. les Conseillers départementaux du Département de l'Aube,
- Les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube,
- MM. les Présidents des Conseils départementaux des départements de la Marne, de Haute-Marne, de la Côte d'Or, de l'Yonne et de la Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- M. le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne – Service des transports exceptionnels,
- M. le Colonel, délégué militaire de l'Aube,
- M. le Général, commandant la RDM-EST / CDM à Metz,
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est – District de La Charité-sur-Loire,
- M. le Directeur de la Société des autoroutes APRR – District de l'Aube,
- M. le Directeur de la Société des autoroutes SANEF – District de Sommesous.

TROYES, le 2 février 2017

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes et de l'Action Territoriale**


Michel BERTHELON

